



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIELS
POLE AMENAGEMENT DURABLE

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS » sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et Valentine, en Haute-Garonne

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L.230-1 et L. 300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1993 modifié, autorisant et réglementant la Cellulose du Rhône et d'Aquitaine à Saint-Gaudens ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°78 du 9 novembre 2012 et n°100 du 24 août 2015 encadrant les réductions du risque à la source sur le site de Fibre Excellence à Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la société FIBRE EXCELLENCE sise à Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-193 du 17 décembre 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques société « Fibre Excellence Saint-Gaudens » (communes de Saint-Gaudens, Valentine et Miramont-de-Comminges), modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-164 du 2 juillet 2015 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 juin 2014 et du 1^{er} décembre 2015 portant prorogation de l'arrêté du 17 décembre 2012 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques société « Fibre Excellence Saint-Gaudens » (communes de Saint-Gaudens, Valentine et Miramont-de-Comminges) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-189 du 27 août 2015, modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-210 du 15 septembre 2015, prescrivant une enquête publique du 21 septembre 2015 au 21 octobre 2015 relative à l'établissement du plan de prévention des risques technologiques de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et Valentine, en Haute-Garonne ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 9 avril 2015 au 31 mai 2015 préalablement au lancement de l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la commission de suivi du site Fibre Excellence Saint-Gaudens en date du 5 mai 2015 sur le projet de PPRT ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu le rapport établi par le commissaire-enquêteur et ses conclusions favorables au projet, reçu en sous-préfecture de Saint-Gaudens le 21 novembre 2015 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les pièces du dossier comprenant la note de présentation, le document graphique, le règlement, le cahier des recommandations, le bilan de la concertation et de l'association et les avis émis par les personnes et organismes associés conformément aux articles R. 515-41 et R. 515-44 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement exploité par la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, sise à Saint-Gaudens, est visé dans la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers complétée de l'établissement FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS à Saint-Gaudens et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange, d'association et de concertation ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers susvisées ;

Considérant que les documents du Plan de prévention des risques technologiques de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS (note de présentation, règlement, recommandations et document graphique) ont été complétés lorsque nécessaire afin de tenir compte notamment des remarques émises lors de la consultation des personnes et organismes associés, de l'enquête publique, des conclusions du commissaire enquêteur et des nouvelles modalités de mise en œuvre fixées par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS est approuvé sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et de Valentine.

Art. 2 - Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Gaudens et Valentine dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3 - Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais prévus par le règlement du PPRT.

Art. 4 - Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnés au 2° de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de préemption urbain ;
 - les mesures de protection des populations prévues à l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la sous-préfecture de Saint-Gaudens, en mairies de Saint-Gaudens et de Valentine, au siège de la communauté de communes du Saint-Gaudinois, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, ainsi que par voie électronique.

Art. 5 - Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°12-193 du 17 décembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-164 du 2 juillet 2015 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques société « Fibre Excellence Saint-Gaudens » (communes de Saint-Gaudens, Valentine et Miramont-de-Comminges).

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et affiché pendant un mois :

- à la sous-préfecture de Saint-Gaudens ;
- en mairies de Saint-Gaudens et de Valentine ;
- au siège de la communauté de communes du Saint-Gaudinois.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Haute-Garonne.

Art. 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Art. 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de Saint-Gaudens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires de Saint-Gaudens et de Valentine ainsi que le président de la communauté de communes du Saint-Gaudinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **30 DEC. 2015**



Pascal MAILHOS